*EXEMPLE*

*Document à destination des employeurs*

**PLAN DE CONTINUITE**

**Covid-19**

**Entreprise XXXXXXXXXXX**

**Mars 2020**

Les mesures prévues et les éléments inscrits dans ce plan sont conformes aux dispositions et recommandations du plan gouvernemental « Covid-19 ».

**----------------**

1. **Information Générale Covid-19**

**Qu’est-ce que le Coronavirus COVID-19 ?  
Source :** [**https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus**](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

**Les Coronavirus** provoquent des maladies allant d’un simple rhume à des pathologies plus sévères.

Le virus identifié en janvier 2020 en Chine : nouveau Coronavirus nommé **COVID-19 par OMS**.

Quels sont les symptômes du Coronavirus COVID-19 ? : **fièvre** ou sensation de fièvre et signes de **difficultés respiratoires** de type toux ou essoufflement.

Existe-il un **vaccin** ? NON traitement symptomatique.

Comment se **transmet** le Coronavirus COVID-19 ?

- par contact avec animal infecté (zoonose) source non identifiée et interhumaine

- par voie respiratoire, (contact rapproché et prolongé)

Peut-on attraper la maladie par l’eau ? Non à ce jour

Certaines personnes sont-elles plus à risque ?

Les complications s’observent essentiellement chez des gens fragiles : personnes âgées, sujets porteurs de maladies chroniques, telles que maladies cardiaques, hypertension, diabète, bronchite chronique, tabagisme. Les rhumatismes inflammatoires et les maladies auto-immunes ne font pas partie à ce jour des maladies à risque avéré.

Quel est le délai d’incubation de la maladie ?

3 à14 jours (contagion suspectée 24 H avant début des symptômes)

Où sont faits les tests et quel est le délai pour établir un diagnostic ?

- dans tous les établissements de santé de référence,

- uniquement en cas de suspicion de la maladie, validée par le SAMU et par un infectiologue référent.

Le délai pour résultat : 3 et 5 heures.

A partir de quelle distance sommes-nous contagieux ?

Transmissions par les postillons (éternuements, toux).

Contact étroit avec une personne malade : même lieu de vie, contact direct à moins d’un mètre lors d’une toux, d’un éternuement ou une discussion en l’absence de mesures de protection.

**Quels sont les trois stades de gestion de l’épidémie de Coronavirus COVID-19 en France?**

**Stade 1 :**

Freiner l’introduction du virus sur le territoire national.

* mise en alerte du système de santé.
* isoler les malades, détecter et identifier rapidement les cas contact,
* prendre en charge les cas graves dans les établissements de santé habilités,

Des mesures très strictes pour contrôler les retours des zones infectées et réagir rapidement sur les premiers cas, comme aux Contamines (Haute-Savoie, 74).

Nous sommes passés au stade 2 depuis vendredi 28 février 2020

**Stade 2** :

**Freiner la propagation du virus** sur le territoire et empêcher (retarder aussi longtemps que possible) le passage au stade 3. Soins sécurisés pour les patients avec identification des personnes contacts. Les activités collectives sont impactées.

Certaines mesures, propres au stade 1, n’ont plus de raison d’être : plus de quatorzaine pour les personnes revenant d’une zone à risque mais des mesures de réduction sociale.

La quatorzaine est toutefois maintenue pour les cas contacts à haut risque.

Les voyages ou déplacements non nécessaires vers les pays à risque hors et en UE, **fortement déconseillés.**

Mesures plus contraignantes pour **Zone de regroupement de cas** :

* + - tous les rassemblements collectifs interdits, fermeture des établissements scolaires ,
    - limiter les déplacements dans la Zone hormis pour les courses, pas de rassemblements, pas de déplacements inutiles et, si possible télétravail.

Pour le reste du territoire national, annulation de tous les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu confiné, des rassemblements, y compris en milieu ouvert, quand ils conduisent à des mélanges avec des personnes issues de zones où le virus est susceptible de circuler.

**Stade 3** :

Stade épidémique Le virus circule largement dans la population : atténuation des effets de l’épidémie.

* mobilisation complète du système sanitaire hospitalier et de ville, ainsi que les établissement médico-sociaux pour protéger les populations fragiles,
* assurer la prise en charge des patients sans gravité en ville, et des patients avec signes de gravité en établissement de soins.

Les activités collectives sont fortement impactées.

**Où circule le Coronavirus COVID-19 en France ?**

Il est en particulier concentré sur cinq « clusters » :

* Oise, et en particulier sur les communes de Creil, Crépy en Valois, Vaumoise, Lamorlaye et Lagny le Sec.
* Haute Savoie, dans la commune de La Balme.
* Morbihan, dans les communes d’Auray, Crac’h et Carnac.
* Haut-Rhin (Mulhouse)
* Bas-Rhin (Strasbourg)

Ces zones géographiques évoluent inexorablement.

**Les événements et rassemblements sont-ils annulés ?**

Mesures strictes au sein des zones de circulation active du virus

* Annulation de tous les événements publics,
* Fermeture des établissements scolaires des communes,
* Incitation aux habitants à recourir au télétravail et à éviter de circuler hors de la zone, ou de rejoindre des rassemblements publics hors de la zone.

**Comment se protéger du coronavirus COVID-19 ?**

* Se laver les mains très régulièrement,
* Tousser ou éternuer dans son coude,
* Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades,
* Utiliser des mouchoirs à usage unique,
* Porter un masque quand on est malade.

**Mes enfants rentrent d’une zone à risque ?**

Si vos enfants ne présentent pas de symptômes, ils peuvent être envoyés à la crèche, à l’école, au collège, au lycée ou tout accueil collectif type association sportive.

Leur température doit toutefois être surveillée 2 fois par jour.

**Quelles dispositions sont prévues si je dois garder mon enfant à la maison ?**

Fermetures d’écoles :

Le parent d’un enfant âgé de moins de 16 ans peut bénéficier d’un arrêt maladie indemnisé s’il ne peut pas bénéficier d’un aménagement de ses conditions de travail lui permettant de rester chez lui pour garder son enfant.

Le parent contacte son employeur et envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place.

Si aucune autre solution ne peut être retenue, l’employeur via la page employeur du site **ameli.fr** déclare l’arrêt de travail de son salarié.

Le salarié percevra les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de son employeur dès le 1er jour d’arrêt (sans application du délai de carence).

Attention un seul des deux parents peut bénéficier d’un arrêt dans ce cadre.

**Dois-je porter un masque ?**

**Masque chirurgical** :

* Non même si vous revenez de zone à risque et que vous ne manifestez aucun symptôme.
* Oui dans des lieux publics ou pour protéger vos proches si vous avez des symptômes.

**Masques FFP2** sont réservés aux professionnels de santé. Il s’agit d’équipements de protection individuelle destinés aux soignants en contact étroit avec un malade confirmé.

**Y a-t-il suffisamment de masques en France ?**

15 millions de masques chirurgicaux du stock national sont mis en circulation. Les 138 établissements de santé qui prennent en charge des cas confirmés de Coronavirus COVID-19 ont déjà reçu des dotations de masques chirurgicaux.

Les masques seront aussi remis aux médecins généralistes, cette semaine, pour la prise en charge de patients suspectés d’être porteur du Coronavirus COVID-19.

**Puis-je prendre les transports en commun ?**

Il n’y a aucune contre-indication à ce que vous vous déplaciez en transport en commun. Cependant, si vous êtes malade portez un masque.

**Y a-t-il un risque de pénurie de médicaments ?**

A ce stade, aucun problème d'accès aux médicaments n'a été signalé en relation avec l'épidémie de Coronavirus COVID-19 en France, ni en Europe.

Néanmoins, l’industrie pharmaceutique mondiale est très dépendante des activités de production en Chine.

**Est-ce que le Coronavirus COVID-19 survit dans le milieu extérieur ? Y a-t-il un risque avec les objets/colis importés de zones à risque ?**

Au vu des données disponibles sur la survie des coronavirus, le risque d’être infecté par le Coronavirus COVID-19 en touchant un objet importé d’une zone à risque est considéré comme extrêmement faible.

Les mesures d’hygiène standard (lavage des mains, nettoyage de surfaces) sont efficaces.

Il n’y a donc pas de contre-indication à se faire livrer des colis de Chine.

**Y a-t-il une restriction particulière concernant l’utilisation des médicaments provenant de la Chine ?** Non

**Questions/réponses pour les entreprises et les salariés du ministère du travail**<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

**Précaution à prendre dans le cas du travail**

Salarié

* Assurer personnellement ma **propre sécurité** et celle de mes **collègues** en respectant les consignes sanitaires: lavage des mains, saluer sans contact, éviter les contacts proches
* Se conformer aux **instructions données** par mon employeur en fonction de la situation de mon entreprise et de ma propre situation:
  + Télétravail
  + Report des congés déjà posés

Employeu**r:**

* Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel: évaluation du risque professionnel (risque de contagion sur les lieux ou à l’occasion du travail): **actualisation du DU** en tenant compte de ce risque.
* **Réorganisation des postes de travail** (télétravail, éviter réunions non indispensables, les contacts proches (cantine, ascenseurs, visioconférence, les déplacements professionnels dans les zones à risques) en fonction de l’EvRP
* Consultation du CSE en cas de modification ++ de l’organisation du travail

**Un salarié revient d’un pays à risque ou réside dans un « cluster »**

Salarié

* Pas de quatorzaine si je reviens d’une zone à risque sauf de Chine mais :
  + prévenir mon employeur
  + respecter les mesures habituelles d’hygiène
  + surveiller ma température 2 fois par jour
  + surveiller l’apparition de symptômes d’infection respiratoire
  + adopter des mesures de distanciation sociale
  + en cas de signes d’infection respiratoire dans les 14 jours suivant son retour : contacter le 15
* Si salarié est un cas contact à haut risque identifié par l’ARS et qu’aucune autre solution ne peut être retenue, il peut bénéficier d’un arrêt de travail, indemnisé dans les conditions d’un arrêt maladie sans application des jours de carence, pour la durée d’isolement préconisée (auprès de l’ARS).
* Employeur

Réorganisation des postes de travail si nécessaire

**Un ou plusieurs salariés de mon entreprise présentent un risque sérieux d’être contaminés**

Employeur

* réorganisation des postes de travail en privilégiant le télétravail ;
* si le télétravail n’est pas possible, fait en sorte que son ou ses salarié(s) évite(nt) :
  + les lieux où se trouvent des personnes fragiles,
  + toute sortie ou réunion non indispensable (conférences, meetings, etc.),
  + les contacts proches (cantine, ascenseurs, etc.).

- Si ces dispositions non possibles : peut demander au salarié de rester à son domicile

Seuls les salariés « cas contact à haut risque » peuvent bénéficier d’un arrêt de travail par l’ARS

Si pas d’arrêt de travail et lui demande de ne pas se présenter à son travail, sa rémunération est maintenue.

- L’employeur peut déplacer des congés déjà posés par le salarié sur une autre période ; si le salarié n’a pas posé de congés, il ne peut les imposer.

**L’enfant du salarié fait objet d‘une mesure d’isolement et pas de solution de garde d’enfant**

Salarié

* Plus de mesure d’isolement des enfants revenant de zone à risque
* Si l’enfant est soumis à l’isolement car est un « contact haut risque »
  + Prévenir l’employeur
  + Si possible télétravail
  + arrêt de travail pour la durée d’isolement préconisée prescrit par le médecin de l’ARS (procédure dérogatoire exceptionnelle ) droits à indemnisation identiques à ceux prévus en cas d’arrêt de travail, sans application du délai de carence.

Employeur

* Mise en place du télétravail si possible

**L’établissement scolaire de mon enfant de moins de 16 ans fait l’objet d’une fermeture**

Salarié

* Prévenir l’employeur
* Si possible télétravail
* Si non arrêt de travail indemnisé sans jour de carence

Employeur

* Mise en place du télétravail si possible

Déclaration arrêt de travail à compter du jour du début de l’arrêt pour une durée correspondant à la fermeture de l’école en remplissant une déclaration en ligne sur le site Internet d’**améli** (un seul des parents).

**Déplacements professionnels en zone à risque**

Salarié

* Peut exercer son droit de retrait pour la seule situation où, en violation des recommandations du gouvernement, son employeur lui demanderait de se déplacer et de séjourner dans une zone de circulation active du virus,
* Dans les autres situations, le respect des mesures dites « barrières » et la vérification par l’employeur de leur mise en œuvre effective constituent une précaution suffisante pour limiter la contamination: le droit individuel de retrait ne peut en principe s'exercer

Employeur

* Est responsable de la santé et sécurité des salariés,
* Eviter les déplacements professionnels dans les zones à risque (Chine, Italie, Corée du Sud, Iran Singapour)

**Salarié affecté(e) à un poste de travail le mettant en contact avec le public**

Salarié

* Lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières » permettent de préserver votre santé et celle de votre entourage
* Respecter les consignes de l’employeur

Employeur

* Est responsable de la santé et sécurité des salariés
* Poste de travail en contact avec le public:
  + contacts brefs: les mesures « barrières »,
  + contacts prolongés et proches, en plus installation d’une zone de courtoisie d’un mètre, nettoyage des surfaces avec un produit approprié, lavage fréquent des mains.

**Le salarié présente des symptômes**

Salarié (malade)

* Quitter le lieu de travail
* Appeler le 15 (ne pas se rendre chez le médecin traitant ou le médecin du travail)

Employeur

* Si salarié a été contaminé : nettoyage du lieu de travail
* Equipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d’une blouse à usage unique, de gants de ménage (pas de port de masque justifié)
* Entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide
* Déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d’élimination classique

**Droit de retrait: les circonstances**

Salarié présentant des symptômes

* La seule circonstance qu’un salarié a été contaminé ne suffit pas, pour exercer son droit de retrait.

Salarié affecté(e) à un poste de travail le mettant en contact avec le public

* Le fait d’être affecté à l’accueil du public et pour des contacts prolongés et proches ne suffit pas pour exercer mon droit de retrait.

**Déplacements professionnels en zone à risque**

* Possibilité d’exercer son droit de retrait pour la seule situation où, en violation des recommandations du gouvernement, son employeur lui demanderait de se déplacer et de séjourner dans une zone de circulation active du virus.

**Un ou plusieurs salariés de mon entreprise présentent un risque sérieux d’être contaminés**

* Si un collègue de travail réside dans une zone de circulation active du virus (cluster) ou revient d’une de ces zones ne suffit pas pour exercer mon droit de retrait.

**Rôle du médecin du travail**

* Rôle exclusif de prévention des risques professionnels et d’information de l’employeur et des salariés.
* Relaie à ses adhérents les consignes sanitaires diffusées par le gouvernement.
* L’employeur peut aussi solliciter le Service de Santé au Travail pour la mise en œuvre des présentes recommandations.
* Pour rappel, le médecin du travail ne peut prescrire d’arrêts de travail.

**Outils à mobiliser en cas de variation de mon activité du fait de la crise**

* Activité partielle
  + Conséquences sur le contrat de travail
  + Conséquences sur le contrat de travail
  + Comment faire une demande d’activité partielle ?
  + Quelle est la prise en charge de l’Etat ?
  + Puis-je moduler les durées du travail pour répondre à une hausse d’activité ?
* Rôle du Comité Social et Economique

1. **PLAN DE CONTINUITE D’ACTIVITE**

L’élaboration et l’application du « plan de continuité » contribuent à la bonne organisation générale de l’association face à une situation de crise sanitaire majeure.

Le plan de continuité d’activité est conçu pour permettre de minimiser les risques posés par une pandémie du Covid-19 en terme de santé et de sécurité des employés, d’assurer un service minimum auprès des entreprises adhérentes.

1. **Responsabilités et Cellule de Crise**

Désignation d’une personne responsable (et d’un remplaçant) pour coordonner la préparation et la mise en œuvre du dispositif de gestion de crise.

XXXXXXXXXXXX A Compléter

Remplaçant

XXXXXXXXXXXXX A compléter

1. **Analyse des missions assurées** 
   1. **Détermination des conséquences possibles de la pandémie sur l’activité de l’entreprise**

Elaboration de scenarios

Ce plan prévoit deux modes d’organisation spécifiques, en se basant sur 2 scénarios :

* scénario 1 : un absentéisme de 25% du personnel, durant 4 à 8 semaines (vague pandémique)
* scénario 2 : un taux d’absentéisme de 40% durant les 2 semaines de pointe de la vague épidémique

Pour chaque scénario seront définies les missions du service qui devront être assurées en toutes circonstances et celles qui pourront être interrompues.

* 1. **Activité des services ou métiers**

Détailler les différents secteurs d’activité ou métiers:

.

1. **Identification des missions pouvant être interrompues scénarios 1 et 2**

En fonction des scénarios, des activités seront maintenues, d’autres suspendues.

* scénario 1 :
* scénario 2 :

**3.1 Identification des ressources et moyens nécessaires**

Un plan et des moyens de communication seront mis en place pour communiquer le plan

d’action élaboré par XXXXXXXXXXXX.

La communication s’effectuera par le réseau internet, fax et téléphone.

1. **Ressources humaines**

**[4.1 Etablissement d’une liste des](#_Toc230410600) coordonnées des salariés**

Établissement d’une liste exhaustive des adresses e-mail et téléphoniques afin de conserver le contact avec l’ensemble du personnel. Le Directeur récoltera en mars 2020 l’ensemble de ces coordonnées pour assurer ensuite le contact avec l’ensemble du personnel.

De plus, une procédure d’accès au système de messagerie électronique à distance sera diffusée en scénario 2 à l’ensemble du personnel afin que chacun puisse accéder d’un poste informatique à sa messagerie personnelle. Cette procédure nécessite d’indiquer ses mots de passe personnels.

**4.2 Vérification des possibilités de suppléance pour les postes essentiels**

**4.3 Possibilités de renforcement**

* 1. **Principes d’enregistrement des jours et horaires des visiteurs**

1. **Méthodes et moyens de protection et d’information des personnels**

La première mesure à mettre en œuvre est l’actualisation du document unique d’évaluation des risques pour intégrer les nouveaux risques liés à la situation de crise sanitaire majeure. Il en découle des mesures de protection, dont :

- l’application des mesures d’hygiène ;

- la réduction des contacts entre personnes ;

- le suivi médical des personnels,

- la dotation en moyens de protection (masques notamment).

**5.1 Mesures de protection**

Données préalables sur la transmission du virus

La transmission se fait par :

* Voie aérienne : postillons émis en parlant, éternuements, toux, salive. Distance de sécurité d'environ 1 m.
* Transmission cutanée directe / contact rapproché avec les personnes, ou indirect (poignées de portes, objets, boutons d’ascenceur…).

Dans l'hypothèse d'une transmission homme/homme, il est probable qu'une personne infectée soit contagieuse avant l'apparition des signes apparents de la maladie.

Application des mesures d’hygiène

Supprimer tout contact physique entre les salariés.

\* Proscrire tout contact physique entre salariés (**poignées de main, bises, etc…**),

\* Proscrire toute approche entre deux salariés **à moins d’un mètre**,

\* Limitation en conséquence toute réunion physique supérieure à 8 personnes et remplacer par audioconférence de préférence

\* Privilégier les communications par téléphone ou mails.

Limiter et prévenir les contacts indirects

*- Limiter :*

\* les déplacements des salariés hors de leurs bureaux,

\* le contact avec tout objet en dehors de son bureau,

\* les copies et impressions au strict minimum indispensable.

* *- Prévenir :*

\* transmettre les documents par mails ou fax chaque fois que cela est possible,

\* **aération régulière des locaux**.

Equipements de protection individuelle – **Port obligatoire en cas de pandémie**

\* masque anti-projection ou masque chirurgical 🡺 protection de l'entourage du porteur (personnes et objets) contre les risques de projection de gouttelettes par le porteur (ce masque protège aussi le porteur contre les gouttelettes émises par l'entourage, mais non des poussières fines en suspension),

\* masque respiratoire FFP2 🡺 assure la fonction de masque anti-projection, protection du porteur contre les risques d'inhalation destinée aux salariés en contact avec le public.

Le personnel administratif qui n’est pas en contact avec le public peut se « contenter » d’un masque chirurgical moins « pénible » à porter.

Mesures d'hygiène (consignes à afficher et à diffuser à tous les salariés).

\* **lavages fréquents des mains** (eau chaude + savon et solutions hydroalcooliques),

\* **savon liquide** **par distributeur dans chaque toilette**,

\* **essuie mains papier disponibles dans chaque toilette**,

\* produit désinfectant à passer avant et après chaque utilisation des toilettes,

\* container pour déchets d’activités de soins solides et mous à risques infectieux a été distribué dans tous les centres médicaux.

\* solution hydro alcoolique pour désinfection rapide,

\* **interdiction d'utilisation des climatisations**.

Entretien des locaux du service

Afin d’assurer le bon fonctionnement du Service, les locaux devront être nettoyés et désinfectés chaque jour.

L’entretien des locaux étant sous-traité aux sociétés XXXXXXXXXXXXX il sera nécessaire d’obtenir de la part de ces sociétés leur plan de continuité de service en cas de pandémie.

Dans le cas ou celui-ci ne serait pas en mesure d’assurer l’entretien des locaux, la recherche d’un prestataire alternatif devra être envisagée. Il devra se soumettre aux mêmes exigences.

**5.2 Temps non professionnels**

Attirer l'attention des salariés sur la mise en œuvre de mesures similaires dans son propre domicile et lors de ses déplacements privés afin de protéger sa santé, celle de sa famille et celle de ses collègues.

**5.3 Intervention de personnel**

Modifier temporairement l'activité pour :

\* diminuer la fréquence de nettoyage des bureaux des salariés en télétravail,

\* accroître celles des salariés amenés à être présents quotidiennement ou épisodiquement,

\* accroître celle des parties communes effectivement accessibles aux salariés présents,

\* faire un point quotidien sur les locaux à nettoyer en fonction des évènements de la journée.

S'assurer de la nature et de l'efficacité des produits utilisés. Conseillé : **eau chaude et savon ou produits désinfectants.**

S'assurer du niveau d'équipement des salariés de nettoyage (plan de prévention).

**5.4 Conduite à tenir si un cas se déclare sur le lieu de travail**

* Informer le Directeur par téléphone
* Isoler la personne dans son bureau + masque
* S'occuper de l'évacuation de la personne, Tel 15
* Aérer fortement la pièce après le départ de la personne + désinfecter

**5.5 Formation – Information des salariés**

Diffusion des consignes,

Avant déclenchement de la phrase critique de la pandémie**, réunions d'information générale du personnel sur les conduites à tenir de manière générale** face à la pandémie et spécifiques au lieu de travail et port de masques,

* Vérification périodique du respect des consignes sur le lieu de travail.

**5.6 Identification des personnels les plus exposés :**

1. **Modes d’organisation pour le maintien de l’activité**
   1. **Identification de fournisseurs alternatifs**

L’ensemble des fournitures consommables nécessaires à la poursuite de l’activité aura été identifié XXXXXXXX

Il sera nécessaire d’obtenir de la part des fournisseurs leur plan de continuité de service en cas de pandémie.

* 1. **Procédures de remplacement du courrier**
  2. **Détermination de solutions à la problématique financière : paiement des salaires, attitude vis-à-vis des clients demandant des facilités de paiement.**
  3. **Mesures visant à limiter la contagion**

Renforcement des mesures d’hygiène et de protection, suppression de toutes les réunions physiques, constitution d’équipes de réserve, ventilation naturelle de l’ensemble des locaux chaque jour travaillé : 10 minutes toutes les deux heures. Les intervenants d’entretien des locaux sont chargés de refermer l’ensemble des fenêtres après leur intervention.

Toute prise de repas en commun sur les lieux de travail sera suspendue en phase de pandémie.

* 1. **Moyens alternatifs de transport ou d’hébergement**

Le covoiturage sera incité et les horaires adaptés à ce mode de transport. Des solutions d’hébergement seront proposées en fonctionnement dégradé pour les salariés éloignés.

* 1. **Réorganisation du travail**

Arrêt de toutes les réunions n’ayant pas de lien avec la situation de pandémie. Elles seront reprogrammées dés le retour à une situation non dégradée.

Les audioconférences seront mises en place.

1. **Acquisitions en cours**

- produits d’hygiène, masques et autres moyens de protection.

1. **Suivi de situation et comptes rendus**

Afin d’informer les salariés de XXXXXXXXXX sur la situation du Service, des informations quotidiennes seront données par l’intermédiaire de la messagerie électronique.

Les membres de la cellule de crise pourront répondre aux demandes d’information du personnel à domicile.

1. **Exercice du droit de retrait**

La loi n°82-1097 du 23/12/82 a reconnu un droit d’alerte et de retrait au bénéfice du salarié qui a un motif raisonnable de penser que la situation dans laquelle il se trouve présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, l’employeur ne pouvant demander au salarié de reprendre le travail si le danger grave et imminent persiste.

Dans l’hypothèse où le recours à la réquisition est rendu nécessaire, (loi du 11 Juillet 1938), et dès lors que toutes les mesures de prévention auraient été prises par l’autorité requérante, le droit de retrait ne pourrait s’exercer légitimement.

L’exercice du droit de retrait en situation de pandémie di Covid-19 peut demeurer exceptionnel dès lors que l’employeur aura pris toutes les mesures de prévention et de protection individuelle visant à réduire les risques de contamination auxquels les salariés et les agents peuvent être exposés.

1. **Communication**

Ce plan a fait l’objet d’une communication auprès du Comité Social et Economique

……………………………………